Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

AB'CDENTAIRE
Société civile de moyens au capital de 50 000 €
Siège social : 554 Rue du Collège – 42370 RENAISON

503 997 991 RCS ROANNE

Certifie conforme



STATUTS MIS A JOUR LE 20 MAI 2026 SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

AB'CDENTAIRE
Société civile de moyens au capital de 50 000 €
Siège social : 554 Rue du Collège – 42370 RENAISON

503 997 991 RCS ROANNE

STATUTS

TITRE I - FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, OBJET, DURÉE

Article 1. - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivant du code civil et par les présents statuts

Article 2. - Dénomination

La société prend la dénomination : *"AB' CDENTAIRE"*

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de moyens" et de l'indication du montant du capital social

Article 3. - Siège social

Le siège social est fixé : 554 Rue du Collège - 42370 RENAISON

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

Article 4. - Objet social

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil

Article 5. - Durée

La durée de cette société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6. - Apports

6.1. - Apports en nature

Monsieur MONDIÉ et Madame POINOT-MONDIÉ apportent à la société sous les garanties ordinaires et de droit les biens corporels constitués par du matériel et des équipements décrits et estimés article par article en un inventaire ci-annexé.

Ces apports sont déclarés nets de tout passif et sont évalués d'un commun accord à la somme de QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS,
ci..... **49.480 Euros**

6.2. - Apport en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectuées, savoir :

- Par Monsieur MONDIÉ une somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS, ci..... 260 €,
- Par Madame POINOT-MONDIÉ une somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS, ci..... 260 €,

Total: CINQ CENT VINGT EUROS ci..... **520 €**

Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

6.3. - Récapitulation des apports

- Apports en nature de M. MONDIÉ: VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS,
ci..... **24.740 €,**
- Apports en nature de Mme POINOT-MONDIÉ: VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS,
ci..... **24.740 €,**
- Apport en numéraire de Monsieur MONDIÉ: DEUX CENT SOIXANTE EUROS,
ci..... **260 €**
- Apport en numéraire de Mme POINOT-MONDIÉ: DEUX CENT SOIXANTE EUROS,
ci..... **260 €**

Total égal au capital social énoncé ci-après.

6.4 - Déclarations

Les soussignées déclarent que les apports énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés

- Par acte sous seings privés en date à RIORGES (Loire) du 1er janvier 2018 :
* Monsieur Grégoire MONDIÉ a cédé 83 parts sociales, numérotées de 168 à 250 qu'il détenait dans la société au profit de Monsieur Maxime Julien MAGNIN.
* Madame Stéphanie Jeanne Colette MONDIÉ, née POINOT a cédé 83 parts sociales, numérotées de 251 à 333 qu'il détenait dans la société au profit de Monsieur Maxime Julien MAGNIN.

ARTICLE 7 – Capital Social

La capital est fixé à :

CINQUANTE MILLE EUROS
(50 000 euros)

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) Euros chacune, entièrement souscrite et libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, qui, compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société, et des cessions de parts, se trouvent actuellement réparties comme suit :

- **Monsieur Grégoire MONDIÉ,** cent soixante-sept parts sociales,
Numérotées de 1 à 167, ci 167 parts sociales
- **Monsieur Maxime Julien MAGNIN,** cent soixante-six parts sociales,
Numérotées de 168 à 333, ci 166 parts sociales
- **Madame Stéphanie Jeanne Colette MONDIÉ, née POINOT,** cent soixante-sept parts sociales,
Numérotées de 334 à 500, ci 167 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **500 parts sociales.**

Article 8. - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

9.1. - Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :
- exercer la profession libérale suivante : chirurgien-dentiste, toute profession médicale ou paramédicale ou appartenir à une société de mêmes caractéristiques ;
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 ci-après.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

9.2. - Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes, et notamment règlement intérieur, ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisit parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions ou actes régulièrement pris par les associés.

Elle emporte, de même, obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'une seule voies quelque soit le nombre de part qu'il possède.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10. - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours franc à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs a proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11. - Cession de parts entre vifs

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

11.1. - Cession entre associés

La cession de parts entre associés est libre.

11.2. - Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la

Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doit être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de deux mois, suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée pour deux candidats successifs, elle doit avant l'expiration du délai stipulé à l'Alinéa précédent, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1. et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant.

A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 29 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou à un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. - Retrait volontaire ou obligatoire

Lorsqu'un associé le demande la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à deux mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions prévues à l'article 9.1. des présents statuts ;
- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à douze mois frappant l'un des associés ;
- exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux, prise à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ;
- suspension temporaire supérieure à six mois pour faute professionnelle ;
- radiation du tableau de l'Ordre.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courra selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc.

Lorsque le retrait procède du défaut du réunion des conditions prévues à l'article 9.1. ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de la notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec d'avis de réception.

Article 13. - Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de six mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé. La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

Article 14. - Fixation du prix et paiement

Pour l'application des articles 11-2, 12 et 13, et dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 29 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès au terme du septième mois suivant la date de celui-ci, sauf convention contraire.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 15. - Gérance

15.1. - La société est gérée et administrée par les associés qui ont tous la qualité de gérants. Toutefois, les associés, par décision ordinaire de l'assemblée, pourront toujours, au cours de la vie sociale choisir un ou plusieurs gérants parmi les associés.

15.2. - La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées par leur nomination.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 16. - Pouvoirs et responsabilité des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à la majorité fixée à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

Toutefois les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Compte-courant d'associés

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte-courant.

Aucune rémunération ne sera servie.

Tout retrait de fonds est subordonné à un délai de vingt quatre mois à compter de la date du départ effectif de l'associé ou, en tout état de cause, jusqu'à l'intégration d'un nouvel associé si le retrayant ne demande pas l'application de l'article R.4127-278 du Code de la santé publique.

TITRE IV. - DECISIONS COLLECTIVES

Article 18. - Convocation des assemblées

Les décisions qui excédent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les SIX mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 19. - Tenue de l'assemblée. Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé de débat, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20. - Assistance et représentation aux assemblées. Nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'une seule voix quelque soit le nombre de parts dont il dispose. Les propriétaires indivis de parts sociales, sont tenus, par l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 21. - Délibérations

1.- Nature des décisions

Lorsque les associés ne sont que deux, toutes les décisions collectives doivent être prises d'un commun accord.

Lorsque le nombre des associés est supérieur à deux, les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles ont la qualité d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet l'établissement et la modification des statuts, une modification des parts sociales, ou de retrait d'un associé.

Elles ont la qualité d'ordinaire dans tous les autres cas.

2.- Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 16 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, de décider toute affectation ou répartition des bénéfices, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, approbation des transmissions de parts sociales, ou acceptation du retrait d'un associé.

3.- Décisions extraordinaires

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment, décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve de l'application des dispositions fixées par l'article 8 des présents statuts ;

Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

- la modification du nombre, de la valeur nominale, et des conditions de transmission des parts sociales ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance;
- la modification du mode de consultation des associés ;
- la modification de la durée de l'exercice social ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- la modification du mode de liquidation ;

En outre, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur les transmissions de parts sociales.

4.- Quorum

L'assemblée des associés ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois, dans les mêmes conditions de forme et délai que la première et l'assemblée peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de trois.

5.- Nombre de voix

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

6.- Majorités

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires ou celles induisant une augmentation des frais d'exploitation ou d'investissement, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

Toutes décisions relatives à l'exclusion d'associés devront être prises à l'unanimité de associés, les associés ayant déjà fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes à ceux reprochés à l'associé dont l'exclusion est à l'ordre du jour, étant exclus du vote.

TITRE V - CONTROLE DES COMPTES. PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Article 22. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement le 1ER AVRIL 2008 pour se terminer le 31 DECEMBRE 2008.

Article 23. - Comptes sociaux. Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans les six mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établie le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 24. - Prévention des difficultés des entreprises

Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement, de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

Article 25. - Couverture des frais de fonctionnement. Investissements.

25.1. Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

Les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faîte selon les critères définis dans le règlement intérieur.

25.2. - Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 26. - Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

Article 27. - Contrôle des comptes. Commissaires aux comptes.

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire au compte titulaire, si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 28 - Contribution des associés aux dettes

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociables contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 29. - Evaluation annuelle de la valeur des parts sociales

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862, dernier alinéa, du Code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des article 11-2, 12, et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3 peuvent convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE VI. - PROROGATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, ELECTION DE DOMICILE

Article 30. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 31. - Transformation

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peur être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Article 32. - Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés;
- d'une décision judiciaire;
- du décès simultané de tous les associés;
- de la demande de retrait de tous les associés.

Article 33. - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 34. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Article 35. - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Docusign Envelope ID: 74516125-6384-8237-813E-E43B471B0513

Article 36.- Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par eux-mêmes pour le compte de la société en formation et notamment:

- Ouvrir un compte bancaire auprès de LCL, agence de CLERMONT-FD.
- Etablir un bail professionnel avec Monsieur BAZETOUX gérant de la SCI APPOLIONE "PIER", immatriculée au RCS de Roanne sous le N° D 340 715 937, moyennant un loyer mensuel de 650 € à compter du 1er avril 2008

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur MONDIÉ et à Madame POINOT-MONDIÉ de prendre les engagements ci-après. L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

- Ouvrir un compte bancaire auprès de LCL, agence de CLERMONT-FD
- Etablir un bail professionnel avec Monsieur BAZETOUX gérant de la SCI APPOLIONE "PIER", immatriculée au RCS de Roanne sous le N° D 340 715 937, moyennant un loyer mensuel de 650 € à compter du 1er avril 2008

STATUTS MIS A JOUR LE 20 MAI 2026 SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

La Gérance

Signé par : Grégoire MONDIÉ
A39A1C582F3A4D7...

Signé par :
54631C166A56437...

Signé par :
82FD702DFDB14D9...